

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00778

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : CR/MM/FB/LB/25-389

**Objet** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'Union Locale CGT (en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique) le samedi 25 octobre de 7h30 à 21h – autorisation n°2

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

**Considérant** la demande de Mme Elisabeth BOUCHU, secrétaire générale adjointe de l'Union Locale CGT – [cgt.ales@orange.fr](mailto:cgt.ales@orange.fr), de proposer ou vendre des boissons du 3<sup>e</sup> groupe à l'occasion de l'organisation des 130 ans de la création du syndicat, le samedi 25 octobre 2025 de 7h30 à 21h, 7 place Georges Dupuy – 30100 Alès,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Union Locale CGT, représentée par Mme Elisabeth BOUCHU, secrétaire générale adjointe, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 25 octobre 2025, 7 place Georges Dupuy – 30100 Alès.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

### **ARTICLE 3 :**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30\_2020\_199\_001 du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Gard à savoir ouverture à 5h du matin au plus tôt et fermeture à 1h du matin au plus tard.

### **ARTICLE 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.  
En l'espèce, il s'agit de la 2<sup>ème</sup> autorisation consentie à l'Union Locale CGT au titre de l'année 2025.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

21 OCT. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).